



VILLE DE L'ISLE-ADAM

DÉCISION DU MAIRE N°30/2023

Objet : Remboursement lié à la dégradation d'un interphone sur le site de La Plage.

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, donnant délégation au Maire.

Considérant que le 26 juillet 2022, un véhicule a dégradé l'interphone au niveau du portail du restaurant du site de La Plage.

Considérant que l'assureur du responsable des dégradations a procédé directement au remboursement des dommages pour un montant de 1 080,00€.

Considérant qu'il convient d'accepter ce remboursement.

DÉCIDE

- **d'accepter le remboursement** de 1 080,00€ de la part SMA SA pour la réparation de l'interphone au niveau du portail du restaurant de La Plage.

L'Isle-Adam, le 10 mars 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20230310-30-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Mise en ligne le 13 mars 2023

Le Maire de L'Isle-Adam,

Sébastien PONIATOWSKI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex , ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr